

Bordeaux, le 4 décembre 2020

**Référence :** CODEP-BDX-2020-058549

**APAVE Non Destructive Testing  
ZI Saint-Michel  
82200 MOISSAC**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0005 du 22 octobre 2020  
APAVE NDT/Agence d'Artigues-près-Bordeaux/Agence de Mont  
Radiographie industrielle sur chantier/T820212

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 22 octobre 2020 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant à Anglet (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société. L'inspection s'est déroulée à Anglet où des agents de vos agences d'Artigues-près-Bordeaux et de Mont réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnements gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe.

Les inspecteurs ont assisté à l'arrivée des radiologues, à la pose du balisage, à la réalisation de l'ensemble des contrôles radiographiques et à la dépose du balisage.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la vérification systématique du retour de la source dans le projecteur de gammagraphie ;
- le port de la dosimétrie passive et opérationnel ;
- la maintenance périodique du projecteur et de ses accessoires ;
- la délimitation et la signalisation de la zone de tirs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les consignes de délimitation de la zone d'opération ;

- l'instrument de mesure utilisé sur le chantier ;
- la coordination de la prévention ;
- les contraintes de dose individuelle ;
- la signalisation orange du véhicule ;
- l'étiquetage et le marquage du colis contenant le gammagraphe ;
- l'affichage sur le véhicule en stationnement.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Consignes de délimitation de la zone d'opération**

*« Art. R. 4451-28 du code du travail – I. – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. »*

*II. – Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »*

*« Art. R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*

*II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

*« Article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié<sup>1</sup> – Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir. »*

*« Article 16 de l'arrêté 15 mai 2006. – I. – Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section, responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.*

*II. – Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues au II de l'article R. 231-74 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. [...].*

*Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2. »*

Les inspecteurs ont consulté les consignes de délimitation de la zone d'opération figurant sur le document intitulé « *Contrôle par radiographie – Analyse de poste gammagraphie avec faisceau directionnel* ». Ils ont constaté :

- que les hypothèses retenues ne correspondaient pas à la prestation à réaliser (nombre de soudures à contrôler, épaisseur des soudures à contrôler, nombre de tirs...) ;
- que la valeur de l'activité de la source figurant dans le document ne correspondait pas à la valeur de l'activité réelle le jour du contrôle.

Les consignes de délimitation de la zone d'opération (distance de balisage prévisionnelle, débit maximum prévu en limite de balisage) n'étaient donc pas directement applicables par les opérateurs. Ces consignes n'ont pourtant pas été revues préalablement à la réalisation des tirs.

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de :

- lui préciser la procédure ou les consignes à appliquer par les opérateurs lorsque la prestation de radiographie industrielle à réaliser ne correspond pas aux hypothèses prises pour la préparation du chantier ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les consignes de délimitation de la zone d'opération puissent être mises à jour par les opérateurs directement sur le lieu du chantier si nécessaire.

**A.2. Instruments de mesure des rayonnements ionisants**

*L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précise que la position de la source du gammagraphe au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque tir au moyen d'un détecteur de rayonnements. À ce titre et au titre des contrôles d'ambiance, les radiologues doivent donc disposer d'instruments de mesure des rayonnements ionisants.*

*« Art. R. 4451-27 du code du travail – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. »*

*« Art. R. 4451-28 du code du travail – I. – Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. »*

*II. – Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »*

*« Art. R. 4451-29 du code du travail – I. – L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*

*II. – La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

Les inspecteurs ont constaté :

- la présence d'un seul radiamètre pour les deux opérateurs alors que la zone d'opération balisée s'étendait sur plusieurs hangars et que les temps de tirs étaient relativement courts ; de ce fait, il n'a pas été possible pour les opérateurs de réaliser des mesures en limite de balisage et donc de valider la zone d'opération mise en place ;
- le dysfonctionnement du radiamètre qui s'est éteint à plusieurs reprises en raison d'un problème de calage de la pile apparemment récurrent et connu des opérateurs.

Une telle situation n'est pas acceptable sur un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre des gammagraphes.

**Demande A2 :** L'ASN vous demande de :

- prendre les dispositions nécessaires pour :
  - que les opérateurs disposent d'instruments de mesure en nombre suffisant pour pouvoir réaliser les vérifications exigées et pallier un éventuel dysfonctionnement de l'un d'entre eux ;
  - qu'un instrument de mesure défaillant ne puisse pas être emmené sur chantier et utilisé par les opérateurs ;
- lui transmettre les derniers justificatifs de vérification périodique et d'étalonnage du radiamètre utilisé sur ce chantier.

### **A.3. Coordination de la prévention**

« Article R. 4451-35 du code du travail - I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7 [...]. »*

Les inspecteurs ont constaté :

- qu'aucun plan de prévention n'avait été établi préalablement à la réalisation de la prestation de radiographie industrielle ;
- la présence de co-activité à proximité du chantier de radiographie industrielle.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un plan de prévention soit systématiquement élaboré et signé préalablement à la réalisation d'une prestation de radiographie industrielle. Ce plan de prévention devra notamment identifier les éventuelles situations de co-activité et les mesures mises en place pour les prendre en compte.**

### **A.4. Contraintes de dose individuelle**

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. - Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

*1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ; [...]* »

Sur le document intitulé « *Contrôle par radiographie – Analyse de poste gammagraphie avec faisceau directionnel* », les inspecteurs ont relevé que la dosimétrie prévisionnelle du radiologue et de l'aide-radiologue avait été différenciées. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que les doses affectées aux tâches de chargement du véhicule, de déchargement du véhicule et de transport aller et transport retour avaient été attribuées à l'aide-radiologue alors que ce dernier se trouvait dans un autre véhicule que celui du radiologue. C'est d'ailleurs le radiologue qui transportait la source dans son véhicule.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de veiller à ce que l'affectation des doses relatives aux différentes tâches soit cohérente avec les tâches réellement réalisées par chaque opérateur.**

### **A.5. Signalisation orange du véhicule**

« Paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR - Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. [...] »

« Paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR - Le matériau utilisé pour les panneaux orange doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. »

Comme indiqué dans le courrier CODEP-DTS-2017-024803 du 27 décembre 2017 ayant pour objet le remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives, « les panneaux orange doivent être munis du numéro ONU et du numéro d'identification de danger (ou seulement du numéro ONU pour les panneaux de dimensions réduites) si le transport est effectué sous utilisation exclusive et si le chargement

*transporté est constitué de colis contenant des substances radioactives et correspondant à un seul numéro ONU (article 5.3.2.1.4 de l'ADR) ».*

Les inspecteurs ont constaté :

- que le système magnétique permettant de fixer les panneaux orange situés à l'avant et à l'arrière du véhicule transportant le gammagraphe ne permettait pas de garantir la tenue au feu telle que précisée au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR ;
- que le panneau orange situé à l'avant du véhicule sur le capot n'était pas fixé perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule ;
- l'inscription du numéro ONU 2916 sur les panneaux orange alors que le véhicule transportait deux colis avec des numéros ONU différents (2916 et 2909).

**Demande A5 : L'ASN vous demande :**

- **de mettre en place, sur les véhicules transportant les gammagraphes, un système de fixation des panneaux orange permettant de garantir la tenue au feu telle que précisée au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour que les panneaux orange soient fixés perpendiculairement à l'axe longitudinal de votre véhicule ;**
- **de ne pas inscrire de numéro ONU sur les panneaux orange lorsque des colis avec différents numéros ONU sont transportés dans le véhicule.**

#### **A.6. Étiquetage du colis contenant le gammagraphe**

*« Paragraphe 5.2.2.1.11.1 de l'ADR – Chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives, excepté lorsque des modèles agrandis d'étiquettes sont utilisés conformément au 5.3.1.1.3, doit porter des étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B ou 7C selon la catégorie appropriée. Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou suremballage et sur les quatre côtés pour un conteneur ou citerne. En outre, chaque emballage, suremballage et conteneur renfermant des matières fissiles autres que des matières fissiles exceptées selon les dispositions du 2.2.7.2.3.5 doit porter des étiquettes conformes au modèle No 7E ; ces étiquettes doivent, le cas échéant, être apposées à côté des étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B ou 7C applicables. Les étiquettes ne doivent pas recouvrir les marques décrites en 5.2.1. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte. »*

Les inspecteurs ont constaté la présence de trois étiquettes sur la CEGEBOX dont deux datées du 18 octobre 2020. L'étiquette indiquée par le radiologue comme se rapportant au contenu n'était pas conforme : il s'agissait d'une étiquette 7A alors qu'une étiquette 7B était requise.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que :**

- **le classement et l'étiquetage des colis contenant les gammagraphes soient conformes à la réglementation ;**
- **toute étiquette ne se rapportant pas au contenu de la CEGEBOX soit enlevée ou masquée.**

#### **A.7. Marquage du colis contenant le gammagraphe**

*« Paragraphe 5.2.1.7.1 de l'ADR – Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable. [...] »*

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur la surface externe de la CEGEBOX.

**Demande A7 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'expéditeur et/ou le destinataire soit identifié sur la surface externe de la CEGEBOX.**

## **A.8. Affichage sur un véhicule en stationnement**

« Article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma – Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation sur le transport de matières radioactives, les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne devront en aucun cas être laissés sans surveillance adaptée. »

Conformément au paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'arrivée sur chantier, que le gammagraphe avait été laissé sans surveillance dans le véhicule fermé à clef et qu'il n'y avait pas de pancarte indiquant les coordonnées de la personne à contacter en cas de besoin.

### **Demande A8 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour :**

- **qu'un gammagraphe ne soit jamais laissé sans surveillance, même à l'intérieur d'un véhicule fermé à clé ;**
- **qu'en cas de stationnement, une pancarte bien visible de l'extérieur et mentionnant les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence soit disposée dans le véhicule.**

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

### **B.1. Évaluation individuelle de l'exposition et avis d'aptitude médicale de l'aide-radiologue**

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail, - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

L'aide-radiologue présent sur le chantier a indiqué être classé en catégorie B et disposait d'un dosimètre passif mensuel. Il n'a pas été en mesure de présenter son avis d'aptitude médicale aux inspecteurs.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation individuelle de l'exposition ainsi que le dernier avis d'aptitude médicale de l'aide-radiologue présent sur le chantier.**

## **B.2. Transmission de document**

Il est prévu que le document « *Contrôle par radiographie – Analyse de poste gammagraphie avec faisceau directionnel* » soit complété par les opérateurs à la suite du chantier (notamment la dose reçue par les techniciens d'après leur dosimétrie opérationnelle et le contrôle d'ambiance en limite de balisage).

**Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre le document « *Contrôle par radiographie – Analyse de poste gammagraphie avec faisceau directionnel* » complété à l'issue du chantier inspecté.**

## **B.3. Plan d'urgence interne**

Les inspecteurs ont constaté que les agences d'Artigues-près-Bordeaux et de Mont, ainsi que les personnes compétentes en radioprotection associées ne figuraient pas dans le PUI mis à la disposition des opérateurs.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour le plan d'urgence interne pour y faire figurer les agences d'Artigues-près-Bordeaux et de Mont, ainsi que les personnes compétentes en radioprotection associées.**

## **C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail**

### **C.1. État apparent du gammagraphe**

Les inspecteurs ont constaté la présence de terre entre les patins du gammagraphe utilisé. Par ailleurs, le bouchon du collimateur s'est cassé lors du chantier. Je vous rappelle que des grains de sable ou des cailloux peuvent être à l'origine d'incidents de blocage de source sur les gammagraphes. Je vous invite donc à être particulièrement vigilant au bon entretien du projecteur et de ses accessoires.

## **C.2. Liquide de rinçage pour les yeux**

Dans le lot de bord du véhicule, les inspecteurs ont constaté la présence de liquide de rinçage pour les yeux avec une date de péremption dépassée. Je vous invite de **veiller à ce que le lot de bord du véhicule comprenne du liquide de rinçage pour les yeux qui soit utilisable par les radiologues.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**